

*Les Archers de l'Abbaye*  
Compagnie de Tir à l'Arc de Palaiseau

# **STATUTS**

## OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1

L'Association, dite « LES ARCHERS DE L'ABBAYE », compagnie d'arc, fondée en 1977, a pour objet la pratique du Tir à l'Arc sportif.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : *Au domicile du président.*

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de PALAISEAU sous le N°1 927 le 21.02.1977 (journal officiel N° 20 NCP 1259 du 04.03.1977)

### ARTICLE 2

Son but est d'initier ses membres à la pratique du tir à l'arc et de leur donner les moyens de se perfectionner dans les différentes disciplines de l'archerie (à l'exclusion du tir à l'arbalète).

Ses moyens d'action sont, en particulier, le prêt de matériel aux débutants, les stages d'initiation et la mise à disposition d'installations (terrain, salle) pour tous ses membres.

### ARTICLE 3

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel ainsi que toute pratique de nature ésotérique.

### ARTICLE 4

L'Association se compose de membres actifs, de membres stagiaires, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Toute personne entrant dans la Compagnie pour la première fois est stagiaire durant la première année.

Pour devenir membre actif, il faut :

- ✓ remplir les formalités d'adhésion prévues par le Règlement Intérieur,
- ✓ avoir payé le droit d'entrée et la cotisation annuelle,
- ✓ avoir participé pendant une année à la vie associative en tant que stagiaire,
- ✓ avoir participé à l'entretien des installations (terrain et salle) et autres tâches collectives selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.
- ✓ avoir été définitivement agréé par le comité Directeur à l'issue de cette période de stage.

Par la suite, tout membre actif doit obligatoirement :

- ✓ payer la cotisation annuelle,

## *Les Archers de l'Abbaye*

Compagnie de Tir à l'Arc de Palaiseau

- ✓ participer à l'entretien des installations (terrain et salle) et autres tâches collectives selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur et à la vie associative en général.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de s'intégrer à la vie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation ni droit d'entrée. Néanmoins, elles ne peuvent ni voter ni pratiquer le tir à l'arc, sauf cas exceptionnel, expressément prévu lors de la nomination.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui apportent une aide matériel au club. Ce titre ne donne aucun droit particulier.

Les taux de la cotisation annuelle et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

### ARTICLE 5

La qualité de membre (actif, stagiaire, d'honneur) se perd :

- 1) Par la démission :
  - a. volontaire, présentée par le membre au Président / Capitaine,
  - b. d'office, si, à l'issue de la première année d'adhésion, le Comité Directeur ne renouvelle pas son agrément.
- 2) Par la radiation, prononcée :
  - a. pour non-paiement de la cotisation,
  - b. pour non-observation du Règlement Intérieur ou des Statuts,
  - c. pour motif grave.

Dans les cas b et c, le membre aura été préalablement invité à fournir des explications au Comité Directeur (suivant les modalités prévues au Règlement Intérieur). La radiation peut faire l'objet d'un appel devant l'Assemblée générale.

## AFFILIATION

### ARTICLE 6

L'association est affiliée à la une Fédération Française de Tir à l'arc reconnue.

## ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 7

Le Comité Directeur de l'Association est composé de 6 membres au moins et, au maximum, d'un nombre de membres égal aux nombres des fonctions à assurer, telles qu'elles sont définies au Règlement Intérieur.

Est électeur tout membre actif, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, ayant été définitivement agréé à l'issue de sa première année d'adhésion et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur tout membre actif agréé définitivement, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et obligations envers l'Association.

Le Comité Directeur se renouvelle tous les 4 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit tous les 4 ans son Bureau comprenant au moins le Président / Capitaine, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association. Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement des membres défaillants. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. La fonction des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Comité peut également désigner une ou plusieurs personnes pouvant assister ponctuellement aux séances du Comité, avec voix consultative uniquement.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Ils peuvent néanmoins prétendre au remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation exposés dans l'exercice de leur activité. Ils pourront également être garantis (dans l'exercice de ces mêmes fonctions) par une assurance personnelle prise à leur bénéfice par l'Association (accidents corporels et responsabilité civile). Les remboursements de frais seront effectués sur justification, sous le contrôle du Président / Capitaine et du Trésorier, qui en rendront compte à l'Assemblée.

### ARTICLE 8

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président / Capitaine ou sur la demande d'un quart de ses membres

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre de Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont consignés sur un registre tenu à cet effet et sont signés par le Président / Capitaine et le Secrétaire.

## *Les Archers de l'Abbaye*

Compagnie de Tir à l'Arc de Palaiseau

### ARTICLE 9

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus en vue d'assurer la bonne marche de l'Association dans tous les domaines qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

En particulier, il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt nécessaire au fonctionnement de l'Association. D'une manière générale, il gère les ressources de l'Association et propose au vote de l'Assemblée les taux de cotisation. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il doit veiller à l'application des Statuts et Règlements, dans le respect des modalités prévues au Règlement Intérieur.

Cette énumération n'est pas limitative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président / Capitaine est prépondérante.

Le Comité rend compte de sa gestion lors de l'Assemblée Générale annuelle.

### ARTICLE 10

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres actifs agréés définitivement (voir ARTICLE 4), à jour de leur cotisation et de leur participation aux tâches collectives, et âgés de dix-huit ans au moins le jour de l'Assemblée.

Les stagiaires assistent à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un quart au moins des membres actifs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur, il est indiqué sur les convocations.

Le Président / Capitaine, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'Assemblée (il peut déléguer la présidence de séance) et rend compte de sa gestion à l'Assemblée.

Celle-ci délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement ou au remplacement des membres du Comité Directeur.

Elle se prononce, sous réserve des modalités prévues à l'ARTICLE 13, sur les modifications du Règlement Intérieur et peut demander la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire en vue de modifier les Statuts.

## *Les Archers de l'Abbaye*

Compagnie de Tir à l'Arc de Palaiseau

### ARTICLE 11

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, les mandats étant valables dans la mesure des dispositions prévues par le Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Comité Directeur, soit par le quart des membres présents.

### ARTICLE 12

Les dépenses sont ordonnancées par le Président / Capitaine en accord avec le Comité Directeur (obtenu a posteriori pour les dépenses de fonctionnement courant). L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président / Capitaine ou par toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Comité.

### ARTICLE 13

Le Règlement Intérieur est complété ou modifié par le Comité Directeur, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Néanmoins, les modifications des règles de sécurité sur les lieux de tir sont d'application immédiate ; elles sont soumises à ratification à l'Assemblée la plus proche.

## **MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### ARTICLE 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, notifiée au Bureau au moins un mois à l'avance ou sur proposition du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée en vue de statuer sur la modification des Statuts doit se composer d'au moins un quart des membres visés au premier alinéa de l'ARTICLE 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents et représentés.

### ARTICLE 15

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'ARTICLE 10.

## *Les Archers de l'Abbaye*

Compagnie de Tir à l'Arc de Palaiseau

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

### ARTICLE 16

En cas de dissolution, pour quelque motif que ce soit, il est désigné par l'Assemblée Générale un ou plusieurs liquidateurs.

L'Assemblée attribue l'actif net, conformément la loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## **FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### ARTICLE 17

Conformément à la loi, les modifications indiquées ci-dessous seront déclarées à la Préfecture dans le mois suivant leur adoption par l'Assemblée Générale :

- 1) les modifications apportées aux Statuts,
- 2) le changement de titre de l'Association,
- 3) le transfert du Siège social,
- 4) les changements survenus au sein du Bureau.

## PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur est établi dans le but de préciser et de rendre facilement applicables les Statuts de l'Association. Il a également pour but d'exposer, à l'intention des nouveaux adhérents, l'esprit dans lequel elle a été fondée et les lignes générales qu'elle entend continuer à respecter.

« LES ARCHERS DE L'ABBAYE », club sportif de pratique du tir à l'arc, adopte volontairement le nom de « Compagnie » afin de marquer son rattachement à une tradition très ancienne. Elle entend également signifier par là que ses membres ne doivent pas se considérer comme des simples consommateurs, mais doivent participer à la vie associative dans toute la mesure de leurs moyens. En ce qui concerne le rattachement à la tradition de l'archerie, celui-ci devra toujours être empreint de la plus grande modération, ne pas mener à l'archaïsme ou à une quelconque violation du caractère laïc et démocratique auquel l'Association donne toute priorité.

Quant à la pratique sportive proprement dite, elle devra s'exercer dans la plus grande tolérance et l'ouverture aux diverses motivations de chacun des membres de la Compagnie. Tout archer devra y être traité avec une égale dignité quels que soient le type d'arc et le style de tir qu'il adoptera ; il ne sera pas non plus fait de discrimination entre archers pratiquant le tir de loisir et archers participant aux compétitions.